

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 63-2006

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS IMMEUBLES ET L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2006.

À une séance régulière du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil le

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur les Cités et Villes, particulièrement l'article 413 paragraphes 10c et 22b et l'article 485;

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives particulièrement les articles 205 et 232;

ATTENDU les dispositions du décret créant la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 27 février 2006.

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1: Qu'une taxe foncière de base de soixante cents et sept dixième (0,607 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2006.

La taxe foncière de base s'applique à la catégorie résiduelle, à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus et à la catégorie des terrains vagues desservis.

ARTICLE 2: Qu'une taxe foncière de quatre-vingt-dix-sept cents et sept dixième (0,977 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2006 sur la catégorie des immeubles industriels et sur la catégorie des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 3: Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, une taxe de douze cents (0,12 \$) du cent dollars (100,00 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2006.

ARTICLE 4: Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Eaton, un crédit de trois cents (0,03 \$) du cent dollars (100,00 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit accordé pour l'année financière 2006.

ARTICLE 5: Qu'une taxe foncière de quinze cents et trente centième (0,153 \$) par mètre carré soit imposée et prélevée pour l'année financière 2006, sur la superficie de terrain de tous les immeubles imposables de

l'usine Shermag sise sur la route 108, tel qu'indiquée au rôle d'évaluation de l'année pour couvrir les coûts prévus au règlement 535 du Canton Ascot et tel que prévu dans l'entente d'annexion.

ARTICLE 6: Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, une taxe dite « de réseaux » de trois cents et trois dixième (0,033 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2006.

TAXE D'EAU

ARTICLE 7: Qu'une compensation dite « réseau public d'aqueduc » soit imposée et prélevée pour l'année 2006 sur tous les propriétaires desservis de la manière suivante :

ARTICLE 8: Sur la base d'une tarification fixe.

- 8.1 Pour les immeubles de 1 à 4 unités de logement, cent soixante dollars (160,00 \$) par unité de logement.
- 8.2 Pour les immeubles de 5 unités de logement et plus, l'article 8.1 s'applique pour les 4 premières unités de logement; pour la 5^{ième} unité de logement et les suivantes, cent vingt-huit dollars (128,00 \$) par unité de logement.
- 8.3 Pour chaque borne située sur une propriété privée, installée à la demande du propriétaire, cent soixante dollars (160,00 \$).
- 8.4 Pour chaque grange avec animaux, cent soixante dollars (160,00 \$).
- 8.5 Pour chaque établissement commercial ou industriel, cent soixante dollars (160,00 \$).
- 8.6 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de cent soixante dollars (160,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2006 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et de cent dix dollars (110,00 \$) par tranche de 3 chambres.

ARTICLE 9: Sur la base d'une tarification au compteur.

- 9.1 Établissements actuellement visés, situés dans le secteur Cookshire
 - Usines de transformation de produits agricoles.
 - Hôtels.
 - Laves autos.
- 9.2 Un dollars et vingt-trois cents (1,23 \$) par mille (1000) gallons utilisés avec un tarif minimum de cent soixante dollars (160,00 \$)

ARTICLE 10: Certains cas particuliers

- 10.1 Les Industries Plastipak, rue Bibeau, Cookshire

Mille quatre cent cinquante-deux dollars (1 452,00 \$) pour l'usine Plastipak sise au 345 rue Bibeau jusqu'à concurrence de 1 175 000 gallons.

Au-delà de 1 175 000 gallons, l'article 9.2 s'applique.

10.2 Immeubles gouvernementaux, rue Craig nord, Cookshire

Cent soixante dollars (160,00 \$) pour chaque immeuble gouvernemental.

10.3 Que la propriété suivante du secteur Sawyerville pour l'année 2006 soit sujette à la taxation de mille cinq cent soixante-dix dollars (1 570,00 \$):

- Hôtel Motel Sawyerville – 18 rue Principale

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

TAXE D'ÉGOUT

ARTICLE 11 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout, secteur Johnville » de cent dix-huit dollars (118,00 \$) par unité de logement pour l'entretien du réseau, des pompes et des champs d'épuration, soit imposée et prélevée pour l'année 2006 sur tous les propriétaires branchés au réseau du secteur Johnville.

ARTICLE 12 : Qu'une compensation dite « de vidange et de traitement de boues de fosses septiques » soit imposée et prélevée pour l'année 2006, de la manière suivante :

12.1 Trente-quatre dollars (34,00 \$) à toute résidence permanente ou saisonnière et ce, aux fins de l'article 1 du règlement 10-2003 (fosse septique vidée une fois par 2 ans). Ce tarif s'applique aussi aux propriétés desservies par le réseau public d'égout du secteur Johnville.

12.2 Qu'un montant de soixante-huit dollars (68,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2006 pour toute installation des eaux usées sujette à la vidange annuelle (fosse scellée, fosse commerciale, fosse communautaire, etc.).

12.3 Qu'un montant de soixante-huit dollars (68,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2006 pour toute installation des eaux usées dont la fosse septique est d'une capacité supérieure à 1500 gallons.

ARTICLE 13 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées » soit imposée et prélevée pour l'année 2006 sur tous les propriétaires du secteur Cookshire, de la manière suivante :

13.1 Cent vingt-six dollars (126,00 \$) par feu ou logement servant d'habitation privée et pour chaque maison de commerce en cette Ville qui paie une taxe d'eau à tarif fixe. (réf : règlement no 426-02).

13.2 Pour chaque maison de commerce en cette Ville qui paie une taxe d'eau au compteur, cent vingt-six dollars (126,00 \$) jusqu'à concurrence de 130 000 gallons par année. Au-delà de cette consommation, quarante-sept cents (0,47 \$) par mille gallons excédentaires.

13.2 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de cent vingt-six dollars (126,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2006 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et de cent vingt-six dollars (126,00 \$) par tranche de 3 chambres.

ARTICLE 14 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout » soit imposée et prélevée pour l'année 2006 sur tous les propriétaires du secteur Sawyerville, de la manière suivante :

14.1 Que les propriétés raccordées au réseau public d'égout du secteur Sawyerville pour l'année 2006 soient sujettes à la taxation de trente-cinq dollars (35,00 \$) par unité de logement, sauf pour la propriété identifiée à l'article 14.2.

Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de trente-cinq dollars (35,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2006 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et trente-cinq dollars (35,00 \$) par tranche de 3 chambres.

14.2 Que la propriété suivante raccordée au réseau public d'égout du secteur Sawyerville, pour l'année 2006 soit sujette à la taxation de cent cinq dollars (105,00 \$):

- Hôtel Motel Sawyerville inc. – 18 rue Principale Nord

ARTICLE 15 : Qu'une compensation dite « d'assainissement des eaux usées » soit imposée et prélevée pour l'année 2006 sur tous les propriétaires du secteur Sawyerville, de la manière suivante :

15.1 Soixante dix-neuf dollars (79,00 \$) par unité de logement, sauf pour la propriété identifiée à l'article 15.2.

Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de soixante dix-neuf dollars (79,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2006 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et soixante dix-neuf dollars (79,00 \$) par tranche de 3 chambres.

15.2 Mille cent vingt-cinq dollars (1 125,00 \$) pour la propriété suivante accordée au réseau public d'égout:

- Hôtel Motel Sawyerville inc. – 18 rue Principale Nord

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 16 : Qu'une compensation dite « d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères » soit imposée et prélevée pour l'année 2006 sur tous les propriétaires, de la manière suivante:

- 16.1 Quatre-vingt-quinze dollars (95,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 2 unités de logement et moins.
- 16.2 Soixante et trois dollars (63,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 3 unités et plus. Pour les 2 premières unités de ces immeubles, l'article 16.1 s'applique.
- 16.3 Quarante-huit dollars (48,00 \$) pour toute utilisation secondaire (grange, porcherie, poulailler et usages similaires).
- 16.4 Quarante-huit dollars (48,00 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.
- 16.5 Quarante-huit dollars (48,00 \$) pour chaque usage commercial (atelier artisanal, service professionnel et usages similaires) situé dans une résidence ou dans un bâtiment complémentaire.
- 16.6 Pour les commerces et/ou industries :
- Quatre-vingt-quinze dollars (95,00 \$) pour les locaux de 0 à 200 mètres carrés.
- Cent quarante-trois dollars (143,00 \$) pour les locaux de 201 à 1000 mètres carrés.
- Cent quatre-vingt-dix dollars (190,00 \$) pour les locaux de 1001 mètres carrés et plus.
- Deux cent quatre-vingt-six dollars (286,00 \$) pour les restaurants, les commerces de meubles, d'appareils électriques et/ou électroniques, les pharmacies et les commerces de tracteurs à pelouse et/ou de tondeuses.
- Cent quatre-vingt-dix dollars (190,00 \$) pour les épicerie et/ou dépanneurs de 0 à 250 mètres carrés.
- Trois cent quatre-vingt dollars (380,00 \$) pour les épicerie et/ou dépanneurs de 251 à 500 mètres carrés.
- Cinq cent soixante-dix dollars (570,00 \$) pour les épicerie et/ou dépanneurs de 501 mètres carrés et plus.
- 16.7 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque 3 « chambres » constitue une unité et les articles 16.1 et 16.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 17: Qu'une compensation dite « de collecte sélective » soit imposée et prélevée pour l'année 2006 sur tous les propriétaires, de la manière suivante :

- 17.1 Quarante-cinq dollars (45,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 2 unités de logement et moins.
- 17.2 Vingt-sept dollars (27,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 3 unités et plus. Pour les 2 premières unités de ces immeubles, l'article 17.1 s'applique.
- 17.3 Vingt-trois dollars (23,00 \$) pour toute utilisation secondaire (grange, porcherie, poulailler et usages similaires).
- 17.4 Vingt-trois dollars (23,00 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.
- 17.5 Vingt-trois dollars (23,00 \$) pour chaque usage commercial (atelier artisanal, service professionnel et usages similaires) situé dans une résidence ou dans un bâtiment complémentaire.
- 17.6 Quarante-cinq dollars (45,00 \$) pour les commerces et/ou industries :
- 17.7 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque 3 « chambres » constitue une unité et les articles 17.1 et 17.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse qu'un établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 18 : Qu'un montant de 65,00 \$ par bac roulant livré pour les fins de la collecte sélective soit imposé et prélevé en 2006 et ce, conformément au règlement 61-2006.

EN LIEU DE TAXES

ARTICLE 19 : Qu'une compensation de trente et un cents et trois dixième (0,313 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur telle que portée audit rôle soit imposée et prélevée pour l'année financière 2006 sur les propriétés décrites aux articles 204 et 205 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'exception des immeubles visés au paragraphe 11 de l'article 204. Ce montant représente 62,6 % du maximum prévu par la Loi (0,50 \$ du 100,00 \$).

ARTICLE 20: Que les propriétés des gouvernements fédéral, provincial et municipal soient assujetties aux paiements des compensations prévues à la Loi sur la fiscalité municipale, à hauteur de 62,6 % du maximum prévu.

ARTICLE 21: Pour l'année financière 2006, l'immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (M. R. C. du Haut St-François), le montant de la compensation (0,607 \$ du 100,00 \$ d'évaluation) est calculé comme si cet immeuble ne bénéficiait pas de l'exemption.

MODALITÉS DE PAIEMENT (section IV L. F. M.)

ARTICLE 22 : Les taxes et compensations imposées par le règlement deviennent dues et exigibles :

22.1 En un versement lorsque le montant dû est égal ou inférieur à trois cents dollars (300,00 \$), le 20 avril 2006.

22.2 En quatre versements égaux lorsque le montant dû est supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), le 20 avril, le 1er juin, le 3 août et le 28 septembre 2006.

INTÉRÊTS

ARTICLE 23: Qu'un intérêt au taux de douze pour cent (12%) l'an soit chargé sur toutes taxes et compensations imposées par le règlement après leurs dates respectives d'échéances. Ce taux d'intérêt s'applique à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement sur tous les comptes à recevoir.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 24: Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 6 mars 2006.

Normand Potvin
Maire

André Croisetière
Directeur général / secrétaire-trésorier